



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 14 et 15 octobre 1971

PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 1972

présenté par le Secrétaire général

RESUME

Le présent document contient le projet de programme et de budget de l'UPOV pour 1972. Le budget comprend un budget de base et un budget complémentaire.

Le budget proposé prévoit des dépenses d'un montant de 439.000 francs suisses dans le budget de base et de 187.000 francs suisses dans le budget complémentaire.

Le présent document fixe également la valeur des unités de contribution à verser par les Etats membres à 28.400 francs suisses.

PREMIERE PARTIE : PROGRAMME

1. Il est proposé d'inscrire les activités suivantes au programme de 1972 :
2. Conseil. Le Conseil tiendra une réunion de deux jours au cours de l'automne pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la Convention UPOV.
3. Le Groupe de travail consultatif, composé du Président, du Vice-président et des délégués des autres Etats membres, tiendra une réunion de deux jours pour exercer ses fonctions d'organe consultatif du Conseil.
4. Le Groupe de travail sur les dénominations variétales tiendra une réunion de deux jours au cours de laquelle il étudiera et mettra au point des propositions concernant les questions relatives à la dénomination des obtentions végétales.
5. Les cinq groupes de travail techniques sur
 - i) les plantes agricoles autogames (y compris les pommes de terre),
 - ii) les plantes agricoles allogames,
 - iii) les plantes potagères,
 - iv) les fruits,
 - v) les plantes ornementales,tiendront chacun une réunion d'un ou deux jours pour procéder à des études et faire des propositions en ce qui concerne les possibilités d'adopter des méthodes, des procédures et des normes uniformes pour l'examen des variétés, des procédures administratives uniformes dans ce domaine - notamment par l'établissement de principes directeurs pour la conduite des essais - et des formules-types pour les données techniques communiquées par les obtenteurs ainsi que pour l'échange des résultats de l'examen entre administrations nationales; ils examineront également toutes autres questions connexes de caractère technique.
6. Le Secrétariat aidera, dans toute la mesure du possible, le Président coordonnateur et les présidents des groupes de travail techniques à préparer et organiser les réunions desdits groupes de travail.

7. Dispositions communes relatives aux essais. Le Secrétariat apportera son concours aux administrations nationales des Etats membres en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles selon les articles 7 et 30.2) de la Convention, afin de réduire le coût des essais et de répartir le travail entre les Etats membres. En dehors des tâches que doivent accomplir les groupes de travail techniques en vue de l'harmonisation des essais (voir le paragraphe 5 ci-dessus), les solutions pratiques dépendront de l'harmonisation des taxes relatives aux essais, de l'intervention d'accords en ce qui concerne les collections de référence et de l'échange direct d'informations et de matériel végétal entre les services nationaux. Le Secrétariat étudiera ces problèmes et en discutera avec les administrations nationales.

8. Service d'information et de documentation. En raison de l'insuffisance de personnel, les textes législatifs, leurs traductions et les informations relatives à l'examen des obtentions végétales n'ont pu être recueillis et publiés que dans la mesure nécessaire pour les travaux du Secrétariat. Il serait souhaitable de développer ces efforts et en outre

i) de rassembler des informations relatives aux systèmes de protection des droits d'obteneur adoptés dans les pays qui ne sont pas représentés aux réunions du Conseil de l'UPOV et de diffuser ces informations parmi les Etats membres, les Etats signataires et d'autres Etats intéressés;

ii) d'établir un lexique des termes de l'UPOV en trois langues dans le cadre des tâches courantes du Secrétariat;

iii) de publier une revue spécialement consacrée à l'UPOV.

9. Echange des dénominations variétales. Par décision du Conseil, la mise en application de l'article 13.6) de la Convention, relatif à l'échange des dénominations variétales par l'intermédiaire du Secrétariat, a été repoussée et, pour l'instant, le Secrétariat n'exécutera pas les tâches prévues à l'article 13.6).

10. Conseils aux gouvernements. Dans toute la mesure du possible, le Secrétariat se tiendra à la disposition des gouvernements des Etats membres et de ceux des Etats qui ne sont pas encore membres de l'UPOV mais qui envisagent la possibilité de ratifier la Convention ou d'y adhérer ou de suivre les travaux de l'UPOV, pour les conseiller et leur fournir des renseignements au sujet de l'application de la Convention UPOV.

11. Relations publiques. Le Secrétariat restera en contact non seulement avec les gouvernements mais aussi avec les organisations intergouvernementales intéressées, notamment avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ainsi qu'avec des organisations semi-gouvernementales telles que l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) et des organisations internationales privées (professionnelles) telles que l'ASSINSEL, la CIOFORA et l'AIPPI, en vue :

- i) de leur faire connaître les objectifs et les activités de l'UPOV;
- ii) de recueillir des informations au sujet de leurs activités;
- iii) d'examiner s'il serait souhaitable d'établir des contacts réguliers entre l'UPOV et ces organisations en procédant à des échanges de publications, en déléguant réciproquement des représentants à certaines réunions et par d'autres moyens appropriés;
- iv) de recueillir les avis de ces organisations au sujet des priorités qu'il conviendrait de fixer dans le domaine de la coopération internationale en matière de droits d'obtenteur.

12. Symposium. Il est prévu d'organiser en 1972, sur l'initiative de l'UPOV, un symposium sur la protection des droits d'obtenteur. Ce symposium ne devrait pas être uniquement consacré à l'étude des avantages qui découlent de l'introduction de mesures assurant la protection des droits d'obtenteur mais devrait également faire connaître aux administrations et aux spécialistes les diverses possibilités d'application des lois relatives à la protection des droits d'obtenteur ainsi que les modalités d'examen des variétés nouvelles en ce qui concerne leurs caractères distinctifs, leur homogénéité et leur stabilité. Après consultation des autorités nationales compétentes, le Secrétariat choisira le lieu du symposium, invitera des orateurs, et se chargera de tous les préparatifs nécessaires. Les dépenses en cause étant considérées comme une sorte d'"investissement dans l'avenir", il est proposé de faire supporter ces frais par le fonds de réserve.

13. Personnel. Il est proposé d'augmenter les effectifs du personnel du Département de l'UPOV en engageant un spécialiste dans le domaine de la botanique, de la génétique ou des sciences agricoles en général et deux nouvelles secrétaires

pour traiter de manière appropriée les aspects techniques du programme exposé ci-dessus mais aussi pour remplir les tâches plus générales qu'il implique. Le nouveau poste de spécialiste envisagé est prévu dans le budget au grade P.3 mais son classement définitif ne pourra intervenir que lorsque les attributions de son titulaire auront été déterminées avec précision.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET

14. Observations générales. Compte tenu de l'opportunité de maintenir les unités de contribution au même niveau (soit approximativement 26.000 francs suisses) que dans les années précédentes (sous réserve d'inflation), l'augmentation des effectifs du personnel de l'UPOV, et par conséquent le développement de ses activités, ne sera possible que si de nouveaux Etats deviennent membres de l'UPOV ou si les Etats qui en sont déjà membres acceptent de payer un plus grand nombre d'unités. Il convient de se reporter au projet de résolution (document UPOV/C/V/6) sur la modification des dispositions relatives aux classes de contribution (article 26 de la Convention), comprenant également une recommandation relative aux augmentations volontaires des contributions de certains Etats, qui a été adopté par le Groupe de travail consultatif le 7 mai 1971 en vue d'être soumis au Conseil.

15. Le budget proposé pour 1972 se divise en deux parties; l'une (le budget de base) est prévue pour le cas où le nombre des unités de contribution devant être versées en 1972 (12 unités) ne subirait pas de modification et l'autre (un budget complémentaire) pour le cas où le nombre des Etats membres de l'UPOV, payant des contributions, augmenterait en 1972 et où la recommandation relative à l'augmentation volontaire des contributions serait acceptée par les Etats intéressés. Dans ce cas, le nombre des unités passerait à 20.

16. Pour tenir compte de toute éventualité, il est proposé, au cas où le nombre des unités se situerait entre 12 et 20, d'habiliter le Secrétaire général à utiliser, dans la limite des unités payées au-delà de 12, une partie proportionnelle du budget complémentaire.

Dépenses

17. Les dépenses se répartissent en deux catégories principales, à savoir les dépenses propres à l'UPOV et la participation de l'UPOV aux dépenses communes à l'UPOV et à l'OMPI (BIRPI) (ci-après dénommées "dépenses communes"). Toutes les sommes sont exprimées en milliers de francs suisses.

DEPENSES PROPRES A L'UPOVDépenses ordinaires

18. Personnel. Ces dépenses comprennent le traitement de base, les indemnités de poste et de non-résident, les allocations familiales et les primes pour connaissances linguistiques, les frais d'études, les cotisations de l'employeur à la Caisse de retraite, les primes d'assurance, les frais de recrutement et toutes les autres sommes versées aux membres du personnel ou en leur nom en vertu du Statut et règlement du personnel :

	Budget de base	Budget complémentaire
Secrétaire général	19	
Secrétaire général adjoint (D.1)	116	
Spécialiste (P.3) (à compter du 1er avril)		54
Secrétaire (G.5)	36	
Secrétaire (G.4) (à compter du 1er juin)		20
Secrétaire (G.3) (à compter du 1er octobre)		9
Personnel temporaire	3	
Frais de recrutement (y compris les frais de déménagement)		<u>12</u>
Total	174	95

	Budget de base	Budget complémentaire
19. <u>Consultants techniques.</u> En prévision de la possibilité d'avoir à verser une rémunération à des experts dans des cas particuliers :	5	
20. <u>Missions.</u> Ces dépenses comprennent le prix des voyages ainsi que les sommes versées à titre d'indemnités journalières et de faux-frais au Secrétaire général et au personnel du Département de l'UPOV :	12	10
21. <u>Voyages de tiers.</u> Cette rubrique est surtout destinée à couvrir les frais de voyage des consultants techniques visés au paragraphe 19 ci-dessus:	1	
22. <u>Conférences.</u> Ces dépenses comprennent les honoraires des interprètes, des opérateurs des installations d'interprétation simultanée, les frais d'équipement, de rafraîchissements et de réceptions, les honoraires des traducteurs et des rédacteurs de procès-verbaux s'ils sont spécialement engagés. En 1972, le Conseil se réunira pendant deux jours tandis que le Groupe de travail consultatif et le Groupe de travail sur les dénominations variétales se réuniront pendant quatre jours :	14	
23. <u>Contrats.</u> Honoraires des traducteurs extérieurs auxquels sont confiés les documents et publications dont la traduction ne peut être assurée par les services communs de l'OMPI (BIRPI) (il s'agit essentiellement de traductions en allemand ou sur la base de textes rédigés en allemand) :	14	

	Budget de base	Budget complémentaire
24. <u>Impressions.</u> Ces dépenses comprennent les frais de papier, d'impression et de reliure des revues, manuels et autres publications : l'UPOV devrait, si possible, commencer à publier un périodique :	4	10
25. <u>Location.</u> La valeur locative des bureaux utilisés exclusivement par le Département de l'UPOV :	7	6
26. <u>Equipement et matériel.</u> Ces dépenses comprennent le mobilier, les machines de bureau, les fournitures et tout autre matériel acheté spécialement pour l'usage exclusif du Département de l'UPOV :	4	9
27. <u>Imprévus.</u> Un pour cent du budget total :	<u>3</u>	<u>1</u>
28. <u>Total</u> des dépenses ordinaires propres à l'UPOV :	<u>238</u>	<u>131</u>

Dépenses extraordinaires

29. Il est proposé que les frais suivants soient couverts, si besoin est, par le fonds de réserve étant donné qu'ils correspondent généralement à des rubriques n'ayant pas un caractère périodique :

30. Symposium. Il n'est pas possible d'évaluer les frais afférents à un symposium tant que l'on ne dispose pas d'un plan détaillé. D'après les frais engagés pour des manifestations analogues, ils sont estimés à environ :

40

UPOV/C/V/5
page 9

	Budget de base	Budget complémentaire
31. <u>Conférence de revision.</u> Les frais sont estimés à :	10	
32. <u>Bibliothèque.</u> Le Secrétariat ne disposant pratiquement d'aucune littérature technique, il est proposé de commencer à constituer une bibliothèque de littérature technique dans les trois langues de travail de l'Union. Les achats devront bien entendu être étalés sur plusieurs années et les principaux ouvrages seront commandés après consultation des services nationaux. Estimation pour la première année :	<u>8</u>	
33. <u>Total</u> des dépenses extraordinaires propres à l'UPOV :	58	
34. <u>Dépenses communes.</u> Ces dépenses comprennent les contributions a) aux frais de personnel des services communs, b) aux frais afférents aux locaux utilisés par les services communs, c) aux frais d'équipement et de fournitures, d) aux frais de port, de téléphone et aux dépenses imprévues. Sur la base des frais engagés en 1970, elles sont estimées à :	143	

L'augmentation des dépenses communes imputable au personnel et aux activités de l'UPOV est difficile à estimer. La plupart des dépenses communes doivent normalement augmenter de manière proportionnelle mais il est possible que certaines dépenses diminuent si certaines

UPOV/C/V/5
page 10

	Budget de base	Budget complémentaire
tâches jusque-là exécutées par les services communs sont reprises par le person- nel de l'UPOV. L'augmenta- tion se fera probablement dans de moindres proportions, à savoir :	—	<u>56</u>
Dépenses communes :	<u>143</u>	<u>56</u>
 35. <u>Total des dépenses</u>		
Dépenses propres à l'UPOV :		
ordinaires	238	131
extraordinaires	58	0
Dépenses communes	<u>143</u>	<u>56</u>
Total	439	187
	===	===
Total du budget de base et du budget complémentaire :		
(439 + 187) = 626.		
	===	

Recettes

36. Unités de contributions. Vu l'opportunité de maintenir les unités de contribution au même niveau qu'au cours des années précédentes, il est proposé de ne pas augmenter les unités de contribution plus qu'il n'est nécessaire pour faire face à la hausse des prix. Dans les budgets prévus pour 1970 et 1971, la valeur de l'unité était de 25.833 francs suisses et il est proposé de la fixer en 1972 à 28.400 francs suisses, ce qui correspond à une augmentation d'environ dix pour cent.

37. Au cas où le nombre des unités ne subirait pas de modification, la contribution des Etats membres serait la suivante :

UPOV/C/V/5
page 11

Etat	Nombre d'unités	Montant (en francs suisses)
Allemagne (Rép. féd.)	5	142.000
Danemark	1	28.400
Pays-Bas	1	28.400
Royaume-Uni	<u>5</u>	<u>142.000</u>
Total	12	340.800 francs suisses =====

38. Dans ce cas, seul le budget de base pourrait être appliqué. Il est alors proposé de couvrir le budget de base comme suit :

Dépenses totales	439
Dépenses extraordinaires propres à l'UPOV couvertes par le fonds de réserve	<u>58</u>
Différence à couvrir par d'autres sources	381
Contributions des Etats membres	<u>341</u>
Déficit devant être couvert par le fonds de réserve :	40 ===

Le fonds de réserve serait donc ainsi réduit de 98.000 francs suisses.

39. Au cas où interviendraient les modifications envisagées au paragraphe 14, les contributions des Etats membres seraient les suivantes :

Etat	Nombre d'unités	Montant (en francs suisses)
Allemagne (Rép. féd.)	5	142.000
Danemark	1½	42.600
France	5	142.000
Pays-Bas	2	56.800
Royaume-Uni	5	142.000
Suède	<u>1½</u>	<u>42.600</u>
Total	20 ===	568.000 francs suisses =====

40. Dans ce cas, il sera possible d'appliquer également le budget complémentaire et il est proposé que le budget total, qui comprend à la fois le budget de base et le budget complémentaire, soit couvert comme suit :

Dépenses totales	
Budget de base	439
Budget complémentaire	<u>187</u>
Total	626
Dépenses extraordinaires à couvrir par le fonds de réserve	
	<u>58</u>
Différence à couvrir par des contributions :	568
	===

Comme l'indique le tableau qui précède, le fonds de réserve serait ainsi réduit de 58.000 francs suisses.

41. Il faut signaler que le personnel qu'il est proposé d'engager au paragraphe 18 ci-dessus ne sera employé que pendant une partie de l'année et que le montant des traitements de ce personnel pour l'année entière atteindrait environ 59.000 francs suisses de plus.

42. Le Secrétaire général propose au Conseil :

- i) d'adopter en tout cas le budget de base d'un montant total de 439.000 francs suisses;
- ii) de fixer en tout cas la valeur de l'unité de contribution à 28.400 francs suisses;
- iii) d'autoriser le Secrétaire général à couvrir les dépenses complémentaires, dans le cadre du budget complémentaire, dans une mesure proportionnelle à l'augmentation de l'ensemble des contributions, comme il est indiqué au paragraphe 39;
- iv) de demander aux Etats membres de verser leurs contributions pour 1972 sur la base des montants calculés au paragraphe 37 ou, selon le cas, au paragraphe 39.

/Fin du document/